



La pension de retraite anticipée pour invalidité

Il s'agit de situations d'invalidité non liées à l'exercice des fonctions. Le droit des pensions distingue trois cas de figure.

Le parent d'un enfant handicapé

Aux termes du 3° du I de l'article L 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, peut obtenir la liquidation de sa pension de retraite le fonctionnaire civil parent d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, sous réserve qu'il ait, pour cet enfant, interrompu ou

réduit son activité dans certaines conditions et qu'il ait accompli quinze années de services effectifs.

Le fonctionnaire doit justifier d'une interruption d'activité de deux mois par enfant, période durant laquelle il n'a pas cotisé à un régime de retraite de base.

L'impossibilité d'exercer une quelconque profession

Le 4° du I de l'article L 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite autorise la liquidation de la pension dès lors que le fonctionnaire, qui a déjà accompli au moins 15 ans de service, est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession.

L'impossibilité résulte d'infirmités contractées durant une période non valable pour la retraite (ex: mise en

disponibilité ; période entre la radiation des cadres et la date de l'ouverture normale des droits à pension de retraite).

Le droit à pension est également ouvert au fonctionnaire qui a accompli au moins 15 ans de service et dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession.

Le fonctionnaire handicapé à 80 %

Le 5° du I de l'article L 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite permet au fonctionnaire handicapé âgé d'au moins 55 ans qui est atteint d'une incapacité permanente au moins égale à 80 % et qui totalise une durée d'assurance fixée par décret d'obtenir une pension de retraite majorée.

Avant l'introduction de cette disposition, le fonctionnaire handicapé dans la même situation devait faire valoir une inaptitude à l'exercice de ses fonctions en raison de l'aggravation de son état de santé pour

obtenir sa pension. Désormais, sa pension est de droit avec le bénéfice du taux plein.

Le bénéfice du 5° du I de l'article L 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite n'ouvre toutefois pas droit à la majoration pour assistance constante d'une tierce personne de l'article L 30 bis du même code, puisque la pension de retraite accordée aux fonctionnaires handicapés à 80 % n'est pas une pension d'invalidité.